



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Éducation nationale,  
de l'Enfance et de la Jeunesse

## **Dossier de presse**

# **Une réforme de la protection de la jeunesse conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant**

*Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux  
jeunes adultes et aux familles*

**29 mars 2022**

# Une réforme de la protection de la jeunesse conforme à la Convention internationale des droits de l'enfant

## I. Les droits de l'enfant au cœur de la réforme

Le Gouvernement luxembourgeois s'est engagé dans l'accord de coalition 2018-2023 à une "réforme de la protection de la jeunesse" avec « *le maintien de l'autorité parentale en cas de placement judiciaire* » et « *l'instauration d'un nouveau régime de garde provisoire qui implique davantage les parties et qui sera encadrée dans des délais plus stricts* ». Par cette réforme, il entend tirer toutes les implications du respect de la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** et mettre en œuvre les récentes recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies.

En effet, la CIDE affirme la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3), son droit à l'information et à la prise en compte de son opinion dans toutes les questions le concernant (article 12), son droit au développement (article 6) et à une vie familiale (article 9). Le Luxembourg s'est également engagé auprès du **Comité des droits de l'enfant des Nations Unies** de 2019 à séparer dans sa législation la protection de la jeunesse du droit pénal pour mineurs, suivant ainsi ses préconisations

« a) d'accélérer l'adoption d'un nouveau projet de loi destiné à protéger les enfants dans le système de justice pour enfants et de remédier aux carences susmentionnées ;

b) de faire en sorte que tous les enfants âgés de moins de 18 ans, sans exception, qui sont soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'une infraction pénale soient pris en charge dans le cadre du système de justice pour enfants par des juges spécialisés correctement formés, en privilégiant la déjudiciarisation, la justice réparatrice et la réinsertion et en garantissant tous les droits en matière de procédure, y compris l'assistance d'un avocat spécialisé qui puisse, autant que possible, être choisi à partir d'une liste accessible ou commis par l'association du barreau ;

c) de séparer les mesures de protection visant les enfants qui ont été victimes d'une infraction ou qui risquent de le devenir de celles qui visent les enfants en conflit avec la loi, en prenant en compte l'intérêt supérieur des enfants concernés [...] ».

Trois textes vont donc se substituer à l'actuelle loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, ainsi qu'à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille :

- une loi sur l'aide, le soutien et la protection pour les mineurs, les jeunes adultes et leur famille ;
- une loi introduisant au Luxembourg un droit pénal pour mineurs ;
- une loi sur les droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale.

La future loi sur l'aide, le soutien et la protection pour les mineurs, les jeunes adultes et leur famille, du ressort du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du ministère de la Justice, apporte un véritable **changement de paradigme**. Alors que la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille visait les situations de détresse, le nouveau concept

met l'intérêt supérieur de l'enfant au centre du dispositif, privilégiant la prévention par l'intervention précoce.

La **protection de la jeunesse et l'aide à l'enfance et la famille sont fusionnées**. Les deux dispositifs légaux font en effet globalement appel aux mêmes mesures et concernent souvent les mêmes personnes. La seule différence entre les deux étant le caractère volontaire des mesures ou imposé, dans le cadre d'une procédure judiciaire. Cette fusion facilitera le suivi des enfants, des jeunes et de leur famille dans la durée et réduira les démarches administratives. Le consentement aux mesures et la prévention grâce à une intervention précoce sont désormais privilégiés. Ils conduiront à une déjudiciarisation de la protection de la jeunesse.

Ce nouveau modèle s'appuie sur un certain nombre de principes ainsi que sur le renforcement et l'élargissement des missions de l'Office national de l'enfance (ONE).

## II. L'Office national de l'enfance : de la prévention à la protection

### La prévention, axe d'action privilégié

Afin de préserver l'intérêt supérieur de l'enfant et ses droits, notamment à se développer et à vivre avec sa famille, l'ONE aura comme rôle clé la prévention grâce à la mise en œuvre de mesures de soutien, avant que la situation ne s'aggrave. Epauler de façon précoce les parents dans leurs responsabilités, concevoir une approche holistique de l'ensemble de la famille doivent réduire le nombre de situations exigeant un placement des enfants.

L'ONE va ainsi diversifier son offre par l'introduction de mesures préventives s'adressant à la société tout entière, en particulier aux enfants, aux jeunes et à leurs familles, lesquels ne doivent pas nécessairement se trouver dans une situation difficile. Ces mesures préventives visent la sensibilisation à des sujets importants touchant les enfants et les jeunes, leurs droits et les difficultés qu'ils peuvent connaître. Elles visent aussi les parents dans le développement de leurs compétences parentales, afin qu'ils puissent veiller au bon développement physique et socio-émotionnel de leurs enfants.

### L'information et la participation des enfants et des familles, fil rouge de toutes les procédures

La participation est non seulement un droit mis en exergue par la CIDE, mais elle est aussi un élément indispensable à la réussite des mesures de soutien et un facteur du bien-être des enfants, comme l'a confirmé le premier « Rapport national sur la situation des enfants au Luxembourg » (*Kannerbericht*), présenté le 22 mars 2022.

La future loi garantit au bénéficiaire et à sa famille un accès permanent à leurs informations. Elle met un traducteur à la disposition des personnes ne maîtrisant pas une des langues officielles ou courantes du pays. Elle prévoit également que le mineur soit obligatoirement assisté par un avocat dans la procédure judiciaire. Pour chaque décision, l'enfant ou le jeune et sa famille sont invités à faire part de leur avis et à participer activement dans la procédure et dans les mesures d'aide.

### Priorité aux mesures volontaires

L'ONE aura pour devoir de favoriser les mesures volontaires et pour ce faire, la famille sera considérée comme un partenaire à part entière dans le choix et la réalisation des mesures. L'ambition est la déjudiciarisation. Le levier judiciaire ne doit intervenir qu'en cas d'échec de toutes

les interventions volontaires ou lorsque l'intervention judiciaire semble indispensable pour garantir la santé et le bien-être de l'enfant ou du jeune.

### Prise en charge continue de la prévention à la protection

Pour un meilleur suivi et une simplification des procédures administratives, l'ONE demeure l'institution en charge, qu'il s'agisse de soutien ou de protection. L'ONE accompagnera le jeune et sa famille, que le cadre de cet accompagnement soit volontaire ou judiciaire. Sa connaissance du dossier, de la famille et de ses ressources en fait le meilleur interlocuteur.

### Une alternative au signalement : la Commission de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

La Commission de recueil des informations préoccupantes, créée au sein de l'ONE, recueillera les informations dans une procédure plus légère que le signalement, facilitant une orientation rapide vers le service compétent.

La CRIP se veut multidisciplinaire et pluri-institutionnelle. Elle regroupera des experts du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'ONE, du ministère de la Santé et du ministère de la Famille.

Toute personne pourra communiquer à la CRIP toute information dont elle a connaissance et qu'elle juge préoccupante ou utile pour protéger ou aider un mineur.

### Maison de l'accueil en famille

La Maison de l'accueil en famille, service de l'ONE, établira des procédures uniformes en matière de sélection, de préparation et de formation des familles d'accueil et les coordonnera. Elle mettra en œuvre une procédure de sélection unique sur la base de critères transparents. Elle uniformisera également la formation et la préparation à l'accueil en famille, sur la base de standards de qualité clairs.

## III. Le maintien de l'autorité parentale

La famille étant à considérer comme un partenaire dans la prise en charge d'un enfant ou d'un jeune et non comme un élément externe, le maintien de l'autorité parentale auprès de la famille d'origine deviendra la règle. Jusqu'à présent, l'autorité parentale était automatiquement et totalement transférée à l'institution ou à la famille d'accueil, en cas de placement judiciaire. Désormais est mise en place une responsabilité partagée sur le modèle des parents divorcés, avec une répartition en actes usuels de la vie quotidienne ne nécessitant pas de consulter la famille et en actes non-usuels nécessitant l'accord des parents. Les parents resteront ainsi impliqués dans la vie de leurs enfants, ce qui favorisera le maintien des liens familiaux.

Si l'intérêt de l'enfant l'exige (désintérêt manifeste, non-respect des décisions judiciaires, etc.), le tribunal de la jeunesse pourra suspendre l'exercice de l'autorité parentale pour une durée de deux mois, renouvelable.

## IV. Un statut clair pour les familles d'accueil

La nouvelle loi confèrera aux familles d'accueil un statut clair, reconnaissant leur rôle essentiel dans l'aide à l'enfance et à la famille et régularisant leur situation vis-à-vis de l'administration. Pour tenir compte de la diversité des situations et des motivations des candidats-accueillants, et aussi pour rendre l'activité d'accueillant plus attractive, le projet de loi proposera aux familles le choix entre trois statuts juridiques :

- le statut de volontaire : il correspond à la majorité des accueillants actuels, qui voient leur activité d'accueillant comme un service à la société ;
- le statut d'indépendant : déjà courant dans d'autres pays, il est plus adapté à ceux qui veulent exercer l'activité d'accueil en famille de manière plus professionnelle ; il concerne surtout l'accueil pédagogique intensif<sup>1</sup> ;
- le statut d'accueillant proche : quand l'accueillant a un lien familial ou d'attachement préexistant avec l'enfant ou le jeune.

Un congé d'accueil équivalent au congé de paternité, soit 10 jours, est prévu.

## V. L'assurance de la qualité des services

Alors que l'agrément pour les services prestataires, tel que prévu par la loi de 2008 sur l'aide à l'enfance et la famille, se limite à la qualité des infrastructures, la future loi va plus loin en introduisant la reconnaissance de la qualité des services. S'il veut bénéficier du financement étatique, le prestataire, qu'il soit privé ou public, doit

- adhérer au cadre de référence de l'aide à l'enfance et à la famille, lequel comprend les principes pédagogiques fondamentaux à respecter, la planification et la coordination des aides, le concept de protection, l'attitude professionnelle et la démarche de l'assurance de la qualité des services ;
- disposer d'un concept d'action général remis à l'ONE ;
- disposer d'un concept de protection des mineurs, lequel vise à éviter toute forme de maltraitance et de danger pour les mineurs ;
- mettre en place un système de gestion des plaintes ;
- faire une enquête de satisfaction des bénéficiaires tous les deux ans et en remettre le rapport à l'ONE ;
- veiller à la participation du personnel à la formation continue et à une supervision ;
- mettre en place un système d'évaluation interne et accepter une évaluation externe de la qualité.

---

<sup>11</sup> On entend par accueil en famille d'accueil pédagogique intensif, un accueil de mineurs ou de jeunes adultes présentant des troubles du comportement, des troubles psychopathologiques ou d'importants retards de Développement.

## **VI. De nouvelles missions pour le Centre socio-éducatif de l'État (CSEE)**

La déjudiciarisation de la protection de la jeunesse et la séparation entre le droit pénal pour mineurs et la protection de la jeunesse conduisent à une transformation de l'actuel CSEE. L'UNISEC, l'unité de sécurité du CSEE, tombera désormais sous la compétence de l'Administration pénitentiaire. Le CSEE va se décentraliser en petits groupes de vie répartis à travers le pays et se focaliser sur la protection de la jeunesse, la prévention de la criminalité juvénile et le travail avec les familles.

# Office national de l'enfance

Protection, soutien et accompagnement des mineurs, des jeunes adultes et des familles

## PRÉVENTION



### Eltereforum

15 Eltereforen dans 15 régions

Lettres aux parents

1000 premiers jours

Soirées thématiques pour parents

Cafés parentaux

### Droits de l'enfant

Stratégie nationale des droits des mineurs

Séminaires autour de la thématique protection des droits des enfants

## PROTECTION



### Commission de recueil des informations préoccupantes

Analyser et évaluer les informations préoccupantes

Orienter les dossiers vers le service compétent

Assurer d'une offre de prise en charge

### Acteur dans la procédure judiciaire

Représenter l'État dans des procédures judiciaires

Formuler des requêtes

Exécuter des jugements

## AIDE ET SOUTIEN



### Regionalisation continue des Offices régionaux de l'enfance

Diversification des prestations

Mettre en place des mesures préventives

Étendre l'offre des services ambulatoires et de l'encadrement de jour

### Encadrement holistique à longue durée de l'enfant/du jeune et de sa famille

Prioritiser les mesures volontaires

## INFORMATION ET SENSIBILISATION



### Maison de l'accueil en famille

Promouvoir l'accueil en famille d'accueil

Sélectionner, former et préparer les familles d'accueil

### Droits de l'enfant

Kannerrechtsfest

Campagnes de sensibilisation pour parents et jeunes

## MISE EN RÉSEAU



### Méthodologie uniforme

Sicherheitsorientierte Praxis (SOP)

Implication renforcée des personnes et des acteurs clés dans la prise en charge des bénéficiaires

Dialogue structuré avec le secteur des prestataires

Retrouvez l'actualité du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse sur [www.men.lu](http://www.men.lu) et sur Facebook.